2530

LOI,

Additionnelle à celle du 27 Août 1792,

CONCERNANT LES EFFETS AU PORTEUR.

Du 17 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il est néceſſaire d'ajouter à la Loi du 27 août dernier, concernant l'enregiſtrement des effets au porteur, quelques diſpoſitions pour en rendre l'exécution plus facile aux agens du tréſor public, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les payeurs des coupons d'intérêt des emprunts publics, pourront ne pas tenir les journaux & regiſtres mentionnés en l'article XVII de la Loi du 27 août 1792 ; mais alors il feront tenus de communiquer les coupons d'intérêts par eux acquittés dans l'année lors courante, & la précé-

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 10344 no. 116

dente , aux prépoſés de l'enregiſtrement, à leur réquiſition.

I I.

Les prépoſés à l'enregiſtrement ſeront tenus de porter , ſur chacun des coupons à écheoir , les noms du propriétaire dénommé dans chaque mention d'enregiſtrement , faite ſur l'effet public, repréſentant le capital à toutes réquiſitions qui leur ſeront faites par le porteur de l'effet, & avant que leſdits coupons ſoient acquittés , en juſtifiant , par le porteur , que l'effet capital a été viſé & enregiſtré ſous ſon nom ; en conſéquence, il ſuffira aux payeurs deſdits coupons, pour ſatiſfaire à l'article X V I de ladite Loi , de les payer ſur la ſimple repréſentation des coupons , & ſur l'acquit du dernier propriétaire y dénommé ; quant aux coupons échus antérieurement au premier juillet dernier , ils ſeront payés comme par le paſſé , n'étant pas compris dans la diſpoſition de ladite Loi.

I I I.

Les actions de l'ancienne Compagnie des Indes , qui, aux termes de la Loi du 25 juillet dernier,

doivent être renouvellées, ne seront échangées qu'en justifiant, par les propriétaires, que leurs actions ont été visées & enregistrées, dans les délais fixés pour les autres effets publics; & les actions données en échange, portant le même numéro que les anciennes, seront enregistrées gratuitement, dans le délai d'un mois, après le renouvellement effectué.

I V.

Chaque endossement ou transport des bulletins de l'édit de décembre 1785, non sorti par le tirage, sera soumis à l'enregistrement, & à un droit de 15 sols fixe pour chaque bulletin.

V.

Ne sont pas compris dans la disposition de la Loi du 27 août 1792, les récépissés de liquidation pour reconstitution, délivrés nominativement au propriétaire par les liquidateurs de la trésorrie nationale.

V I.

Les quittances de finance de l'édit de décembre

1785, ſorties en remboursement, continueront d'être admiſes à la converſion viagère accordée par l'édit de création, avec toutes les ſtipulations de jouiſſance & de ſurvivance, comme par le paſſé, pourvu néanmoins qu'un des ayant droit à la rente viagère, ſoit déclaré propriétaire par la dernière mention de l'enregiſtrement; quant aux contrats conſtitués du même édit, ſortis en rembourſement, ils pourront être convertis en viager, comme par le paſſé.

VII.

Les converſions de quittances de finance au porteur en contrats, permiſes par les édits de décembre 1782, décembre 1784, & décembre 1785, & par le décret du 29 août 1789, concernant l'emprunt national, auront lieu ſur la remiſe de l'effet au porteur, duement viſé, & après que tous les endoſſemens qui y ſeront portés auront été enregiſtrés, ſauf au propriétaire à faire imputer & déduire le droit d'enregiſtrement par lui payé, pour le dernier tranſport, ſur le droit d'enregiſtrement auquel ſeroit aſſujetti le contrat de conſtitution paſſé à ſon profit.

VIII.

Les capitaux des effets au porteur compris dans la loi du 27 août, qui les assujettit à la formalité de l'enregistrement, devenant par l'effet même de cette loi de véritables créances en nom, les propriétaires ou concessionnaires de ceux de ces effets qui seront sortis par le tirage, seront tenus, pour en recevoir le remboursement, de faire les justifications exigées par les décrets des 24 juin, 29 juillet & autres subséquens. Cette disposition n'aura pas lieu pour les coupons d'intérêts.

IX.

Les concessionnaires ne seront tenus, dans tous les cas, que de leurs justifications personnelles, & non de celles de leurs cédans.

X.

Le délai accordé par l'article II de la loi du 27 août dernier, pour le *visa* des effets publics stipulés au porteur, est prorogé jusqu'au 31 octobre prochain; en conséquence, la nullité pro-

noncée par l'article VIII de la même loi, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce nouveau délai.

X I.

La régie nationale de l'enregiſtrement, établira & nommera, ſous l'approbation du miniſtre des contributions publiques, dans chacune des villes de Londres, Amſterdam, Gènes & Genève, un prépoſé aſſermenté, lequel procédera à l'enregiſtrement & au *visa*, ſans frais, des effets au porteur qui lui ſeront préſentés dans la forme preſcrite par la loi du 27 août.

X I I.

Le bureau de l'enregiſtrement & du *viſa* ſera placé dans l'hôtel de l'envoyé ou chargé des affaires de France, autant qu'il ſera poſſible, & ſon établiſſement ſera annoncé dans les papiers publics, avec mention qu'il ne ſubſiſtera que pendant trois mois.

X I I I.

Ce terme expiré, le regiſtre ſera clos par l'envoyé ou chargé des affaires de France, & rapporté par le prépoſé, qui en fera le dépôt à l'hôtel de la régie à Paris.

X I V.

Les frais de voyage & de traitement de ces préposés, seront alloués en dépense à la régie, comme frais extraordinaires, d'après la fixation qui en sera faite par le ministre des contributions publiques.

Au nom de la Nation : Le Conseil Exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi; en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-septième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE; *contresigné* DANTON; & scellé du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original. Signé *Danton*.

Certifié conforme à l'expédition. Le Ministre des Contributions publiques; signé *Claviere*.

A Paris, chez la veuve Lejay, Imprimeur de la Régie nationale de l'Enregistrement et des Domaines, rue Sainte-Croix, aux Capucins de la chaussée d'Antin.